Memoire

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C N

Le Roy par arrêt de son conseil du 28 fevrier 1772 a autorisé les administrateurs du College de Louis le grand à vendre à S. M. pour l'Ecole de Chirurgie une maison dite l'hotel du havre dependante de l'ancien College de Bourgogne reuni à celui de Louis le grand. Par cet Arrêt le Roy fixe la valleur de la ditte maison ainsy quelle avoit été estimée par les architectes des administrations respectives des colleges de Louis le grand et de Chirurgie, à la somme de Trente trois mille sept cent livres. cy .... 33700.tt.

S. M. ordonne de plus qu'indépendemment de ce prix principal, il sera donné aux administrateurs dudit College de Louis le grand la somme de Treize mille deux cent cinquante livres, six sols huit deniers à laquelle ont été évalués les droits de Lots et vente, centième denier, indemnité et d'amortissement que lesdits administrateurs seront tenus d'acquitter pour l'acquisition (s'il y echet) d'un autre fonds. cy .... 13255. 6. 8.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Et enfin qu'il seroit également tenu compte aud.ts administrateurs de la somme de seize cent quarante cinq livres pour la nonvaleur pendant vingt un mois échus au premier Janvier 1772 de ladite maison dont partie étoit restée en souffrance à cause

46955.tt.6.8

ARC 9
d. 49 nº. 31

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

De l'autre part	46955.lt 6.s 8.d
des constructions de la nouvelle Ecole de Chirurgie cy	1645.. —
Total des fonds ordonnés par ledit arrêt du conseil	48600.lt 6.s 8.d

Cependant il se trouve que le redacteur de l'arrêt dont il s'agit a omis de comprendre dans l'addition des sommes cydessus, celle de seize cent quarantecinq livres pour la non valeur de laditte maison, qui etoit egalement comprise expressement dans les fonds que le Roy entendoit faire pour cette acquisition, et qu'au lieu de porter le total de ces fonds à laditte somme de Quarante huit mille six cent livres six sols huit deniers, il ne les a portés qu'à celle de Quarante six mille neuf cent cinquante cinq livres six sols huit deniers. Cette omission ne provenant que d'une erreur evidemment contraire aux propres expressions de l'arrêt, il s'ensuit qu'il ne peut point porter préjudice ni au college de Louis le grand ni à celui de Chirurgie. Et comme l'ordonnance qui a eté expédiée en consequence le 5 Juillet 1772 pour le payement de cette acquisition ne porte elle meme que la susditte somme de Quarante six mille neuf cent cinquante cinq livres six sols huit deniers Il s'ensuit que l'administration du college de Louis le grand est fondée à repeter les seize cent quarante cinq livres omises tant dans le calcul enoncé dans l'arrêt, que dans laditte ordonnance du 5 Juillet 1772.

Mais l'administration observe de plus que la non valeur de laditte maison evaluée au mois de Janvier 1772 à seize cent quarante cinq livres ayant subsisté depuis par le laps de tems qui s'est

ACADÉMIE ROYALE
CHIRURGIE
C N

écoulé jusqu'à ce moment (au mois de fevrier 1772) que les fonds
viennent seulement d'etre faits pour cette acquisition, et que
d'ailleurs les effets qui lui sont proposés en payement ne devant
etre acquittés qu'aux termes de Sr. Jeanet de noel, il en resulte
que l'administration du college de Louis le grand
éprouveroit une perte reelle de mille écus au moins, s'il ne
plaisoit a Monseigneur le Controlleur General de l'en
dedomager en lui accordant les trois mille Livres qu'elle est dans
le cas de reclamer pour consommer une opération à laquelle
elle ne s'est prestée que par deférence aux intentions de sa majesté
et qui autrement pourroit encore souffrir de la part du
Bureau des retardemens qui augmenteroient d'autant les
indemnités qu'il se croiroit fondé à demander pour ne point
préjudicier au bien des Boursiers dont l'administration
lui est confiée./

ACADÉ... ALE DE MÉDECINE